

3ème DIRECTION
1er BUREAU

URBANISME

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

AM/MB

ARRÊTÉ n° 280-2394

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article
R III-3 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de
MONTEYNARD en date du 7 Octobre 1973 et II Mai 1979 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agric-
ulture en date du 27 Novembre 1978 ;

VU l'avis des services concernés ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Equi-
pement en date du 9 Janvier 1979 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urba-
nisme en date du 8 Février 1979 ;

VU l'arrêté n° 79.279I du 29 Mars 1979 prescrivant
la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des
zones exposées à des risques naturels dans la commune de
MONTEYNARD ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été
procédé du 25 Avril au 16 Mai 1979 et l'avis du Commissaire-
Enquêteur ;

SUR le rapport du Directeur départemental de
l'Equipement.

/-)) R R E T E

ARTICLE 1er - Les zones exposées à des risques naturels tels qu'inondation, marécage, glissements de terrain, chutes de pierres et avalanches, sur le territoire de la commune de MONTEYNARD sont délimitées conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle 1/10 000è annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités les dispositions concernant les constructions seront les suivantes :

a) inondation : toute construction est interdite dans ces zones (voir règlement annexé paragraphes I-1, I-3),

b) marécage : des constructions peuvent être autorisées sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé, paragraphe 2),

c) glissement de terrain important : toute construction est interdite dans ces zones (voir règlement annexé, paragraphe 5-1),

d) glissement de terrain peu important : des constructions peuvent être autorisées sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé, paragraphe 5-2),

e) chutes de pierres et avalanches : toute construction est interdite dans ces zones (voir règlement annexé, paragraphe 6-1).

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire de MONTEYNARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 7 Mars 1970

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Michel RAJUS

POUR AMPLIATION
Le CHEF de BUREAU,

